

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2618

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Ciotti, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier,
Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Gruet, M. Nury, M. Dumont, M. Brigand,
M. Vincendet, M. Taite, M. Dubois, M. Descoeur, Mme Anthoine, M. Viry et M. Portier

ARTICLE 29

I. Après l'alinéa 41, insérer les trois alinéas et le tableau suivants :

« 7° *bis* Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 138-19-10 sont ainsi rédigés :

« Le montant total de la contribution est calculé comme suit :

Montant remboursé par l'assurance maladie	Taux de la contribution
De l'ensemble des exploitants redevables	(exprimé en % de la part du montant remboursé)
(MR)	
(MR) supérieur à Z et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,01	40%
(MR) supérieur à Z multiplié à par 1,01 et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,02	50%
(MR) supérieur à Z multiplié par 1,02	60%

« La contribution due par chaque exploitant redevable est déterminée au prorata du montant remboursé au titre des produits et prestations qu'il exploite, calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-19-9. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La configuration actuelle de la clause de sauvegarde appliquée au secteur des dispositifs médicaux prévoit une contribution qui s'avère être structurellement inadaptée au secteur et à son hétérogénéité. Ce décalage est révélateur d'une certaine méconnaissance du fonctionnement du secteur des dispositifs médicaux.

Il est nécessaire d'aménager le mécanisme actuel du dispositif pour, d'une part, assurer la prévisibilité et la stabilité de la régulation et, d'autre part, le rendre moins pénalisant pour l'émergence de l'innovation en France.

La mise en place d'un barème de taux progressifs permettrait de rendre le mécanisme de la clause de sauvegarde plus juste et plus propice à l'innovation.

Il s'agirait d'instaurer, en cas de déclenchement de la clause de sauvegarde, une progressivité des montants dus en fonction de différents seuils. Une fois déterminée, l'assiette de la contribution, c'est-à-dire la part du montant global de la dépense d'assurance maladie associée aux dispositifs médicaux concernés, se verra appliquer un barème progressif.

Une mise en cohérence autour de la fiscalité des produits de santé apparaît souhaitable. Cet amendement vise ainsi à introduire une progressivité de la fiscalité en cas de dépassement du montant Z, sur le modèle de la clause de sauvegarde du médicament.